

AIDE À L'INVESTISSEMENT

La caisse d'Allocations familiales du Loiret peut, sous réserve des crédits disponibles, accorder une aide pour des opérations entrant dans le champ de compétence de son action sociale, à savoir :

- ▶ la petite enfance et l'enfance
- ▶ l'accueil de loisirs et l'accueil jeunes
- ▶ la parentalité
- ▶ l'animation de la vie sociale
- ▶ le logement
- ▶ l'insertion sociale des publics fragilisés
- ▶ le handicap

La structure concernée par le projet doit être ouverte à tous les publics, ne faire aucun prosélytisme et présenter un caractère de neutralité politique, philosophique, confessionnelle.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le projet doit s'inscrire dans les secteurs d'intervention de la branche famille.

Sont examinés prioritairement les projets répondant à un besoin non couvert dans une zone prioritaire.

Les aides à l'investissement sont octroyées aux structures d'accueil sous réserve qu'elles leur permettent de bénéficier au plus tard dans l'année qui suit l'ouverture d'une prestation de service ou d'une prestation légale.

À titre dérogatoire, pour encourager l'innovation et l'expérimentation, la Caf peut examiner un projet correspondant à son champ de compétence mais qui ne permet pas le versement d'une prestation de service.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE

Les opérations d'investissement concernées sont les suivantes :

coûts fonciers et terrain, gros œuvre et clos couverts, aménagement intérieur et extérieur, équipements et mobilier, voirie et réseaux divers, honoraires d'architecte, frais d'étude

Seules les dépenses relatives à des équipements dont la finalité entre dans le champ de compétence de la Caf sont prises en compte.

Si une opération d'investissement pour un même bâtiment concerne plusieurs activités, dont certaines n'entrent pas dans le champ des missions de la Caf, une proratisation des dépenses éligibles à l'aide à l'investissement est effectuée par la Caf en fonction des surfaces occupées. Si les surfaces éligibles à une aide sont multifonctions, le calcul est effectué à partir du temps d'occupation des services ciblés par la Caf par rapport au temps d'utilisation total de ces surfaces.

Pour les travaux réalisés en régie par les employés municipaux, les coûts salariaux sont exclus des dépenses subventionnables.

Les aides financières à l'investissement se concrétisent par l'octroi d'une subvention accompagnée ou non d'un prêt à taux zéro.

Le montant de l'aide est proposé par les services en fonction du degré de priorité du projet (cohérence du projet proposé avec l'offre et le besoin du territoire concerné, dimension intercommunale...) et des disponibilités budgétaires.

Sauf exceptions, l'aide de la Caf ne peut pas excéder 60 % du montant des dépenses subventionnables.

En tout état de cause, le montant des aides accordées par la Caf au titre de l'investissement ne peut excéder 80 % du coût des dépenses subventionnables.

La répartition de l'aide entre prêt et subvention est calculée en fonction du potentiel financier par habitant de la zone considérée et en fonction du montant de l'aide sollicitée.

Elle est proposée au Conseil d'administration qui peut la modifier en fonction des caractéristiques du territoire et/ou de la structure juridique qui fait la demande.

Pour les associations, l'aide de la Caf est intégralement versée sous forme de subvention.

Pour les collectivités territoriales, lorsque le montant de l'aide de la Caf n'excède pas 30 500 €, celle-ci est versée sous forme de subvention.

Lorsque le montant de l'aide accordée est supérieur à 30 500 €, celle-ci est versée sous forme de prêt et de subvention selon les modalités décrites dans le tableau suivant :

Montant de l'aide éligible	Répartition prêt/subvention
	Aide > à 30 500 €
Communes ou CdC dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 800 €	1/3 prêt - 2/3 subvention
Communes ou CdC dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 800 € et inférieur ou égal à 1 100 €	1/2 prêt - 1/2 subvention
Communes ou CdC dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 1 100 €	2/3 prêt - 1/3 subvention

Cette répartition une fois votée par le Conseil d'administration constitue une offre non négociable pour le partenaire, qui accepte l'aide sous cette forme en totalité ou la refuse.

EXAMEN DES DOSSIERS

Lorsque les charges retenues pour un projet sont inférieures à 1 000 €, la demande de financement n'est pas instruite.

Les sollicitations ne relevant pas du champ de compétence de l'action sociale de la Caf ou des critères définis par le présent règlement, font l'objet d'un refus notifié par le Directeur dans le cadre de sa délégation générale.

Instruction du dossier :

Les services proposent un montant d'aide sur la base de l'analyse du projet, du présent règlement et des disponibilités budgétaires. La demande fait ensuite l'objet d'une décision :

- de la commission d'action sociale et familiale pour les demandes dont le montant n'excède pas 20 000 €
- du Conseil d'administration pour les demandes dont le montant est supérieur à 20 000 €.

Le Conseil d'administration et la commission d'action sociale et familiale statuent en premier et dernier ressort. Leurs décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

Une notification de décision est adressée au partenaire pour les subventions inférieures à 23 000 € et une convention est établie pour les subventions supérieures ou égales à 23 000 €.

Sauf autorisation écrite de la Caf sollicitée par le gestionnaire, les travaux ou achats ne doivent pas avoir démarré avant réception de la notification de la décision de la Caf sur la demande d'aide à l'investissement.

CALENDRIER À RESPECTER

Les demandes d'aides à l'investissement doivent être déposées au plus tard **le 31 mars 2023** pour être étudiées dans le cadre du budget de cette même année.

CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Investissement	Aide inférieure ou égale à 30 500 €	Aide supérieure à 30 500 €	
Versement de l'aide	Un seul versement avant le 31/12/N+2 suivant la décision du Conseil d'administration sur production des justificatifs demandés Aucune prolongation n'est possible.	1^{ère} fraction Un premier paiement de 40 % du montant de la subvention et de 100 % du montant du prêt accordé est versé avant le 31/12/N+2 sous réserve de la production des pièces justificatives prévues dans la convention. Le paiement de cette première fraction doit intervenir avant le 31/12/N+4 dans le cas d'une demande de prolongation de l'autorisation de programme.	2^{ème} fraction Solde versé sur justificatifs produits avant le 31/12/N+4 suivant la date de décision du Conseil d'administration, sur production des justificatifs demandés.
			Sur demande du bénéficiaire et après un accord du Conseil d'administration, un avenant de prolongation est possible jusqu'au 31/12/N+8 suivant la date de décision initiale du Conseil d'administration.

En cas de non respect de ces délais, le conseil d'administration peut décider d'annuler l'aide accordée. Si les dépenses effectives sont inférieures au montant du programme initial, la Caf se réserve le droit de réexaminer le montant de sa contribution.

Clauses particulières concernant les prêts :

Le bénéficiaire s'engage à rembourser le prêt consenti par la Caf selon les termes de la convention qu'il a signée.

En cas de non respect, la Caf se réserve le droit de prélever le montant correspondant au versement attendu sur d'autres sommes dues au bénéficiaire, y compris sur la prestation de service.

S'il ne s'acquitte pas de ses remboursements dans les conditions prévues, le bénéficiaire ne pourra prétendre à d'autres aides de la Caf du Loiret.

Au cas où les travaux prévus ne seraient pas effectués ou seraient interrompus, le remboursement de la partie du prêt versé deviendrait immédiatement exigible.

Toutes modifications substantielles des modalités de remboursement du prêt sont effectuées par avenant.

ACCOMPAGNEMENT DE LA CAF

Des conseillers techniques dans les domaines du logement, de l'enfance, de la jeunesse, de l'animation de la vie sociale et de la parentalité, peuvent accompagner techniquement les porteurs de projet.

Les services de la Caf maintiennent un contact régulier avec les bénéficiaires d'une aide de la Caf. Cette démarche qui comporte un volet de contrôle du bon usage des fonds publics. Les contrôles ne sont jamais inopinés sauf en cas de suspicion de fraude.

Les bénéficiaires s'engagent à valoriser les interventions de la Caf dans leurs actions de communication.

CONTACTS

Pour la faisabilité du projet

Jeanne LORVO
Responsable du service d'action sociale
jeanne.lorvo@caforleans.cnafmail.fr

Pour les questions administratives

Unité administrative d'action sociale
☎ : 02 38 51 50 87
uaf@caf45.caf.fr